

JOIN(2018) 35 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 décembre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 décembre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition conjointe de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, au sujet de la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie

E 13682

Bruxelles, le 28 novembre 2018
(OR. en)

14934/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0406 (NLE)**

LIMITE

**MAMA 201
MED 54
RHJ 5**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 novembre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2018) 35 final
Objet:	Proposition conjointe de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, au sujet de la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2018) 35 final.

p.j.: JOIN(2018) 35 final



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 28.11.2018
JOIN(2018) 35 final

2018/0406 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, au sujet de la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, au sujet de l'adoption envisagée d'une décision prolongeant pour deux ans les priorités du partenariat UE-Jordanie.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (l'«accord d'association» ou l'«accord») a été signé le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002. Il constitue la base juridique des relations bilatérales entre l'UE et la Jordanie. L'accord vise à:

- fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties,
- fixer les conditions d'une libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,
- promouvoir le développement de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties grâce au dialogue et à la coopération,
- améliorer les conditions de vie et de travail et promouvoir la productivité et la stabilité financière,
- encourager la coopération régionale afin de consolider la coexistence pacifique et la stabilité économique et politique,
- promouvoir la coopération dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

2.2. Le conseil d'association

L'accord d'association institue un conseil d'association qui est habilité à prendre les décisions appropriées aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord dans les cas prévus par ce dernier. Les décisions sont contraignantes pour les parties. Le comité mixte peut également formuler des recommandations. Conformément à son règlement intérieur, la présidence du conseil d'association est assurée à tour de rôle pendant 12 mois par l'Union européenne et par la Jordanie. Le conseil d'association se réunit régulièrement au niveau ministériel une fois par an. Si les parties en conviennent, des sessions extraordinaires du conseil d'association peuvent se tenir à la demande de l'une ou l'autre des parties.

2.3. L'acte envisagé du conseil d'association

Le conseil d'association doit adopter une décision relative à la prolongation des priorités du partenariat UE-Jordanie pour la période 2016-2018 jusqu'à la fin de l'année 2020. Conformément à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'association, la décision sera adoptée par procédure écrite.

3. POSITION A ADOPTER AU NOM DE L'UNION

La position à prendre par l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association au sujet de l'adoption d'une décision prolongeant pour deux ans les priorités du partenariat UE-Jordanie est fondée sur le texte de la décision annexé à la présente décision.

Par la décision n° 1/2016 du conseil d'association de décembre 2016, l'UE et la Jordanie ont convenu de priorités pour orienter le partenariat au cours de la période 2016-2018, et ont prévu de réexaminer ces priorités avant la fin 2018 pour envisager de les prolonger pour deux années supplémentaires, à la lumière de l'évolution de la situation politique, sécuritaire et économique. Depuis lors, les deux parties ont continué de s'appuyer sur leur partenariat solide, et après avoir réexaminé les priorités du partenariat, elles ont convenu que ces dernières restaient un document d'orientation en vue de consolider leur partenariat.

Le pacte UE-Jordanie annexé aux priorités du partenariat, qui décrit les engagements mutuels à mettre en œuvre ces priorités et qui traite des répercussions de la crise en Syrie, a été réexaminé régulièrement dans le cadre de la coopération bilatérale entre l'UE et la Jordanie, ainsi que dans le cadre d'autres dialogues et réunions pertinents. Cela a par exemple été le cas lors des deux conférences de Bruxelles sur l'aide à apporter pour l'avenir de la Syrie et des pays de la région, qui se sont tenues respectivement les 4 et 5 avril 2017 et les 24 et 25 avril 2018, et lors desquelles des documents spécifiques ont été adoptés concernant la Jordanie.

Si nécessaire, un réexamen plus approfondi des priorités du partenariat et du pacte pourra avoir lieu au cours de la période 2019-2020.

La prolongation des priorités du partenariat jusqu'à la fin de l'année 2020 est donc dans l'intérêt des parties.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le conseil d'association est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord euro-méditerranéen.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, affaire C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L'acte que le conseil d'association est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques étant donné qu'il prolonge les priorités actuelles du partenariat pour deux ans.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif principal et le contenu de l'acte envisagé portent sur la coopération avec un pays tiers dans le cadre d'un accord d'association et de la politique européenne de voisinage.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 217.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, au sujet de la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, a été signé le 24 novembre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002².
- (2) Après avoir réexaminé les priorités du partenariat UE-Jordanie, adoptées par le conseil d'association en décembre 2016, les parties conviennent que ces priorités restent un document d'orientation en vue de consolider leur partenariat.
- (3) Conformément à l'article 91, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen, le conseil d'association est habilité à prendre des décisions aux fins d'atteindre les objectifs de l'accord.
- (4) Le conseil d'association doit adopter une décision par procédure écrite aux fins de prolonger les priorités du partenariat jusqu'à la fin de l'année 2020.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil d'association, dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation pour deux ans des priorités du partenariat UE-Jordanie, est fondée sur le projet de décision du conseil d'association UE-Jordanie joint à la présente décision.

² Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part; JO L 129 du 15.5.2002, p. 3.

Article 2

La Commission et la haute représentante sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président